

Direction de la réglementation et de la gestion de l'espace public Arrêté temporaire n° 109-S29

Arrêté relatif à l'occupation du domaine public par des véhicules de la société Pierluigi PERICOLO sur l'ensemble des voies de la commune de Nantes

Période : du 1er octobre 2022 au 31 décembre 2022

Nature : contrôle des bâtiments patrimoniaux (liste en annexe)

Entreprise : Pirluigi Pericolo - 42, quai Magellan 44000 Nantes

Mandatée par : Ville de Nantes

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil métropolitain fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant que des opérations de livraison, de pose, de dépose ou d'entretien de kakemonos, totems et panneaux sont envisagées sur l'ensemble de l'espace public nantais et qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public,

Considérant que ces opérations, menées à l'initiative de Nantes Métropole, s'inscrivent dans le cadre d'une mission d'intérêt général,

Considérant que ces opérations s'effectuent ponctuellement en un temps limité,

Considérant que ces opérations ne sont pas de nature à perturber l'équilibre général de la circulation et du stationnement sur la commune de Nantes, y compris en son centre-ville,

Considérant qu'il importe de maintenir la sécurité des usagers empruntant les voies de circulation,

Arrête

Article 1. Objet et bénéficiaire : afin d'assurer des opérations de contrôle sur l'ensemble des bâtiments patrimoniaux du territoire de la commune de Nantes, l'entreprise Pierluigi Pericolo, mandatée par la ville de Nantes, est autorisée à occuper l'espace public dans les conditions prévues au présent arrêté.

Article 2. Durée : les opérations visées ci-dessus sont autorisées uniquement dans la période définie en en-tête du présent arrêté.

Article 3. Localisation : le bénéficiaire est autorisé à assurer les opérations visées ci-dessus sur l'ensemble des voies du territoire de la commune de Nantes. Les véhicules autorisés peuvent s'arrêter et stationner gratuitement sur l'ensemble de ces voies (voies formant ou non la ZTL du centre de Nantes, voies situées en aires piétonnes, voies payantes...), le temps strictement nécessaire à la durée des opérations visées à l'article 1.

Article 4. Horaires et circulation : afin de maintenir une rapidité et une souplesse d'intervention, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux contraintes horaires imposées par d'autres arrêtés municipaux (horaires livraisons, etc...).

Le bénéficiaire s'engage néanmoins à respecter la réglementation de chacune des voies empruntées et notamment celle des voies piétonnes en ce qui concerne :

- le respect de la priorité donnée à la circulation des piétons
- le respect d'une vitesse inférieure ou égale à l'allure du pas
- le maintien de l'accessibilité pour les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie

Article 5. Véhicules : le bénéficiaire est autorisé à utiliser les véhicules suivants :

- Volkswagen Tiguan immatriculé : FL-090-RB,
- Toyota Auris immatriculé CT-529-XE,
- Peugeot 208 immatriculé DD-940-QJ.

Article 6. Affichage : les véhicules autorisés portent sur leur carrosserie ou affichent lisiblement derrière leur pare-brise le logo du bénéficiaire ainsi que le présent arrêté.

Article 7. Etat des lieux : en début d'occupation, les trottoirs, chaussées et autres espaces publics qui seront utilisés par le bénéficiaire sont réputés être en parfait état.

Article 8. Autorisations complémentaires : dans le cas où le stationnement envisagé aurait pour conséquence de réduire la circulation des véhicules (nécessité de limiter la circulation à une file, nécessité d'interdire partiellement ou totalement la circulation...) le bénéficiaire sollicitera au préalable le pôle de proximité territorialement compétent de Nantes Métropole, pour délivrance d'un arrêté temporaire spécifique réglementant notamment la circulation et le stationnement.

Dans tous les cas, la circulation des piétons sera maintenue (cheminements, passe-pieds...) et priorité sera donnée au maintien de la sécurité sur l'espace public.

Article 9. Signalisation et sécurité : le bénéficiaire prendra les mesures nécessaires afin d'éviter tout accident. En cas d'emprise non autorisée sur l'espace public ou dans l'hypothèse où des parties d'installations et/ou de signalisation présenteraient un danger pour la sécurité publique, les services de Nantes Métropole pourront intervenir sans délai aux frais du bénéficiaire.

Article 10. Responsabilité : le bénéficiaire est responsable de tous dommages causés aux tiers du fait de son activité sur le domaine public.

Le bénéficiaire garantit Nantes Métropole contre tout recours dont la métropole pourrait faire l'objet de la part de victimes d'accident en rapport avec l'occupation.

Article 11. Redevance : l'occupation s'inscrivant dans le cadre d'une mission d'intérêt général, dont l'exécution est déléguée par la ville de Nantes au bénéficiaire, aucune redevance d'occupation du domaine public ne sera perçue.

Article 12. Formalités : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements en vigueur.

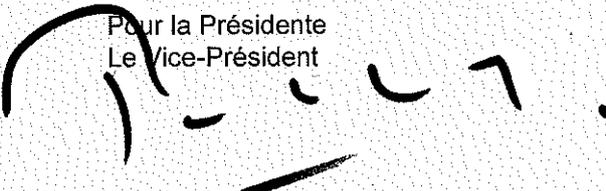
Article 13. Terme : la présente autorisation est personnelle, précaire et ne constitue pas un droit de réservation d'une partie du domaine public. Elle peut être révoquée à tout moment sans préavis ni indemnité si l'intérêt général et en particulier l'intérêt de la circulation l'exige, ou en cas de non respect par le bénéficiaire de ses obligations.

Article 14. Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
En outre, en application du code de la voirie routière, l'occupation sans autorisation préalable de tout ou partie du domaine public routier ou de ses dépendances est sanctionnée par une contravention de cinquième classe.

Article 15. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage.

Fait à Nantes, le 04 OCT. 2022

Pour la Présidente
Le Vice-Président



Pascal BOLO